

Fiche n°10 : Où mon association agréée peut-elle s'exprimer ?

La présence des associations au sein d'organismes consultatifs ou décisionnaires, nombreux, leur permet d'**exprimer** leur point de vue sur des projets divers, de se **tenir informées** et de montrer aux différents acteurs leur **capacité d'agir**.

Ainsi, certains organismes nationaux, locaux, prévoient en leur sein une représentation d'associations de protection de l'environnement. Dans ces instances, siègent régulièrement des associations agréées au niveau départemental ou régional, national. Une association non agréée pourra alors s'y faire représenter en adhérant à l'association qui siège. Elle aura ainsi accès aux ordres du jour des réunions et pourra apporter sa connaissance d'un dossier ou ses revendications.

En matière de protection et gestion de la Nature :

→ **Conseil national de la protection de la nature** (6 personnalités désignées sur proposition des associations de protection de l'environnement agréées ayant un caractère régional) ;
Il émet des avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune et la flore sauvage et des habitats naturels, assurer la protection des espaces naturels et le maintien des équilibres biologiques. Il étudie les travaux législatifs et réglementaires.

Articles R.133-1 et suivants du code de l'environnement

→ **Conseils d'administration des parcs nationaux** (ex : 2 représentants d'associations pour la protection de l'environnement pour le Parc national des Ecrins) ;
Parmi ses nombreuses compétences, il délibère au sujet :

- des conditions générales d'organisation et de fonctionnement du parc,
- des actions à mener en justice,
- des contrats au nom du parc,
- des bilans et rapports annuels,
- des mesures pour restaurer ou préserver les écosystèmes dans le cœur du parc,
- des projets de révision de la charte du parc.

Article R.331-23 du code de l'environnement

→ **Comité de pilotage Natura 2000** ;

Il est chargé de l'élaboration et du suivi et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs relatif à chaque site « Natura 2000 ».

Article L.414-2 et R.414-8 du code de l'environnement

→ **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage** (4 représentants des associations de protection de l'environnement) ;

Il émet des avis sur : les moyens propres à préserver la faune sauvage, à développer le capital cynégétique en préservant les équilibres biologiques, et à améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Articles R.421-1 et 2 du code de l'environnement

→ **Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage** (représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature) ;

Elle participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique du gouvernement en matière de chasse. Elle émet un avis sur la gestion des espèces chassées et sur la préservation de leurs habitats. Elle se prononce et est consultée sur différents domaines liés à la chasse : les périodes de chasse, la destruction des nuisibles, l'attribution des plans de chasse...

Article R.421-29 et suivants du code de l'environnement

En matière de préservation du patrimoine :

→ **Commission régionale du patrimoine et des sites** (3 représentants des associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine) ;

Elle émet des avis sur :

- les propositions de classement ou d'inscription des monuments historiques
- les projets de création des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Décret 99-78 du 05 Février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

→ **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites** :

Ses domaines de compétence sont la protection de la nature, la préservation des sites et des paysages et la gestion équilibrée des ressources naturelles. Son travail s'effectue à travers ses différentes formations spécialisées. Par exemple, elle émet des avis sur les projets d'actes réglementaires relatifs aux réserves naturelles, des avis prévus dans le code de l'urbanisme, sur les unités touristiques nouvelles, sur les classements, les inscriptions et les travaux en matière de sites et sur les projets de décisions en matière de carrière. Elle dispose aussi de l'initiative des inscriptions et classements de site et élabore le schéma départemental des carrières.

Articles L.341-16 et R.341-16 et suivants du code de l'environnement

Dans le domaine des déchets :

→ **Conseil national des déchets** (3 représentants des associations de protection de l'environnement agréées) ;

Il est compétent sur toutes les questions relatives aux déchets à l'exception des déchets radioactifs. Il peut donc être consulté sur tout projet de texte relatif aux déchets.

Article D541-1 et suivants du code de l'environnement

→ **Commission régionale d'élimination des déchets industriels spéciaux** :

Elle participe à l'élaboration du plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Article L.541-13 du code de l'environnement

→ **Commission départementale d'élimination des déchets ménagers** :

Elle participe à l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets.

Article L541-14 du code de l'environnement

Dans le domaine de l'eau :

→ **Comité national de l'eau** (6 représentants des associations de protection de l'environnement) ;
Il émet des avis sur :

- les circonscriptions géographiques des bassins,
- tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux,
- tout problème commun à plusieurs comités de bassin ou agences de l'eau.

Articles L.213-1 et D.213-1 du code de l'environnement

→ **Conseil d'administration du conservatoire du littoral** (2 responsables des associations de protection de l'environnement, en tant que personnalités qualifiées) ;

Le Conservatoire du littoral mène une politique foncière de protection des espaces littoraux et lacustres. Il achète des terrains fragiles ou menacés puis confie leur gestion après en avoir défini les lignes directrices.

Articles L.322-1 et R.322-17 du code de l'environnement

→ **Conseil d'administration des agences de l'eau** (1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement) ;

L'Agence de l'eau (une pour chaque bassin hydrographique) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif mettant en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Article L213-8-1 et R.213-33 du code de l'environnement

→ **Comité de bassin** ;

Il élit les membres du conseil d'administration des agences de l'eau. Il émet un avis sur l'assiette et le taux des redevances (exemple de la redevance sur les produits phytosanitaires). Il émet un avis sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans sa zone de compétence, ainsi que sur les différends pouvant intervenir entre les collectivités ou groupements intéressés.

Article L.213-8 et D.213-19 du code de l'environnement

→ **Commission locale de l'eau**, CLE (1 représentant des associations de protection de l'environnement) ;

La Commission locale de l'eau, organisme consultatif créé par le préfet, participe à l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article L.212-4 du code de l'environnement

Dans le domaine de l'air :

→ **Conseil national de l'air** (3 représentants d'associations agréées) ;

Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'environnement sur toutes les questions relatives à la lutte contre la pollution de l'air et à l'amélioration de la qualité de l'air. Il peut encore être consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de l'air.

Article D.221-16 et suivants du code de l'environnement

Dans le domaine des installations polluantes :

→ **Conseil supérieur des installations classées pour la protection de l'environnement** (3 membres d'associations ayant pour objet la défense de l'environnement) ;

Il étudie les projets de réforme et les questions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (voir la fiche « *les installations classées pour la protection de l'environnement, comment ça marche ?* »).

Il émet des avis sur :

- les autorisations d'installations classées dont les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (il s'agit d'un tableau composé de rubriques qui énumère les activités qui seront soumises à la législation des installations classées et qui permet notamment de déterminer si une installation est soumise à autorisation ou à déclaration),
- les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées,
- la suspension, fermeture ou suppression des installations présentant des dangers ou inconvénients pour l'environnement,
- la liste des catégories d'installations dans le voisinage desquelles des servitudes peuvent être instituées en raison des risques qu'elles peuvent comporter.

Article D.511-1 et s. du code de l'environnement

Dans le domaine du bruit :

→ **Conseil national du bruit** (douze représentants d'associations concernées par la lutte contre le bruit dont 2 de consommateurs) ;

Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'environnement sur toute question relative à la lutte contre les nuisances sonores et à l'amélioration de la qualité de l'environnement sonore.

Article D.571-98 et s. du code de l'environnement

En matière d'agriculture :

→ **Commission départementale d'orientation de l'agriculture** (2 représentants d'associations agréées) ;

La commission départementale d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Article R.313-1 et suivants du code rural

En matière de risques naturels et technologiques :

→ **Le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques** (3 représentants d'associations agréées : Environnement / Pêche / Consommateurs) ;

Organe consultatif départemental, il émet un avis final sur les projets nécessitant une autorisation du Préfet et étant susceptible de générer des effets sur l'environnement, la santé publique ou la sécurité technologique (autorisation ICPE notamment). (Voir la fiche : « *Qu'est-ce que le CODERST ?* »)

Articles L.1416-1 et R.1416-16 et suivants du code de la santé publique

→ **Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires** (2 représentants des associations de protection de l'environnement) ;

Il émet des avis sur toutes les questions touchant à la sûreté nucléaire, à la radioprotection et sur l'information de la population dans ces domaines.

Décret n°73-278 du 13 mars 1973 portant création d'un conseil supérieur de la sûreté nucléaire et d'une direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

→ **Commission départementale des risques naturels majeurs** ;

Elle concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Article R.565-6 du code de l'environnement

En matière de gouvernance environnementale :

→ **Conseil national du développement durable** :

Il est associé à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de la stratégie nationale du développement durable.

Il émet des avis sur toute question relative au développement durable sur saisine du Premier ministre. Il peut avoir à rendre des avis sur les projets de textes dans le domaine du développement durable.

A son initiative, il peut émettre des propositions et des recommandations. Il rédige chaque année un rapport rendu public.

Article D.134-1 et s. du code de l'environnement

→ **Conseil d'administration de l'ADEME** (3 représentants des associations de protection de l'environnement) ;

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a pour mission de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'environnement, d'énergie et de développement durable.

Article L.131-3 et suivants du code de l'environnement

→ **Commission nationale du débat public, la CNDP** (2 représentants des associations de protection de l'environnement) ;

Elle veille au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national si ceux ci présentent d'importants enjeux socioéconomiques ou des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. (Voir la fiche « *Qu'est-ce que la Commission nationale du débat public (CNDP) et quel est son rôle ?* »)

Article L121-1 et suivants du code de l'environnement

→ **L'enquête publique** est une procédure administrative visant à informer le public, et à recueillir ses appréciations, ses suggestions et ses contre-propositions, en amont de l'adoption de certains projets publics ou privés. Il peut être important que des associations de protection de l'environnement y participent (voir la fiche « *Pourquoi et comment participer à une enquête publique ?* »).

Articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, articles R 11-4 et suivants du code de l'expropriation

*Rapprochez vous des associations agréées de votre secteur pour connaître le nom de vos représentants dans ces différents organismes consultatifs.
Vous pouvez également accéder aux rapports de séance.*